

NE_GERICHTE CDP.2014.134 vom 5. Februar 2014

NE Tribunal cantonal, 2014-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2014.134_d20140205

FR: NE_GERICHTE CDP.2014.134 du 5 février 2014

IT: NE_GERICHTE CDP.2014.134 del 5 febbraio 2014

Regeste

Assistance administrative en procédure d'assurances sociales.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'article 52 al. 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure. Selon le Tribunal fédéral, la décision par laquelle l'assureur accorde ou refuse l'assistance gratuite d'un conseil juridique pour la procédure administrative en matière d'assurance sociale est une décision d'ordonnancement de la procédure au sens de l'article 52 al. 1 LPGA (arrêt du TF du 02.12.2013 [9C_486/2013] cons. 1.2). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA). Chaque canton institue un tribunal des assurances, qui statue en instance unique sur les recours dans le domaine des assurances sociales (art. 57 LPGA). En vertu de l'article 47 al. 2 OJN, la Cour de droit public est le tribunal des assurances au sens de la législation fédérale. b) Les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 LACI). En principe, selon l'article 58 al. 1 LPGA, le tribunal des assurances compétent est celui du canton du domicile de l'assuré ou d'une autre partie au moment du dépôt du recours. En application de l'article 100 al. 3 LACI donnant la possibilité au Conseil fédéral de déroger à l'article 58 al. 1 et 2 LPGA pour régler la compétence à raison du lieu du tribunal cantonal des assurances, l'article 128 al. 1 OACI prévoit que la compétence du tribunal des assurances pour connaître des recours contre les décisions des caisses est réglée par analogie à l'article 119 OACI. En l'espèce, la décision attaquée porte sur l'assistance administrative, de sorte que l'article 119 al. 1 let. g OACI est applicable et que le tribunal des assurances compétent est celui du domicile de l'assuré au moment où la décision a été prise (art. 119 al. 2 OACI). La recourante était domiciliée à Neuchâtel lorsque la décision du 15 avril 2014 a été rendue. Par conséquent, la Cour de céans est compétente pour connaître du recours interjeté par X. Dans son mémoire complémentaire, la recourante fait valoir que l'article 27 LPJA est applicable et que la décision attaquée lui cause un grave préjudice. Sous le régime de la LPGA, en vertu de l'article 56, le recours est ouvert contre les décisions de refus d'assistance administrative. La procédure est régie par le droit cantonal (art. 27 al. 2 let. h et 60 let. g LPJA). La jurisprudence admet de longue date qu'un refus d'assistance administrative peut être attaqué directement auprès d'elle (arrêt de la CDP du 12.06.2012 [CDP.2011.155] et la jurisprudence citée). Pour le surplus, la question du préjudice irréparable se confond ici avec la problématique de fond (cf. également arrêt de la CDP du 21.12.2011 [CDP.2010.429]). c) Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 60

al. 1 LPGA), le recours est donc recevable.

E. 2

a) Dans la procédure administrative en matière d'assurances sociales, l'assistance gratuite d'un conseil juridique est accordée au demandeur lorsque les circonstances l'exigent (art. 37 al. 4 et 61 let. f LPGA). La LPGA a ainsi introduit une réglementation légale de l'assistance juridique dans la procédure administrative (ATF 131 V 153 cons. 3.1; Kieser, ATSG-Kommentar , no 22 ad art. 37). Les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire gratuite sont en principe remplies si les conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, si le requérant est dans le besoin et si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée (ATF 125 V 201 cons. 4a, 372 cons. 5b et les références). Le point de savoir si l'assistance d'un avocat est nécessaire ou du moins indiquée doit être tranché d'après les circonstances concrètes objectives et subjectives. Pratiquement, il faut se demander pour chaque cas particulier si, dans des circonstances semblables et dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas dans le besoin, l'assistance d'un avocat serait judicieuse, compte tenu du fait que l'intéressé n'a pas lui-même des connaissances juridiques suffisantes et que l'intérêt au prononcé d'un jugement justifierait la charge des frais qui en découlent (ATF 130 I 180 cons. 2.2, 128 I 225 cons. 2.5.2 et les références, 103 V 46 cons. 1b). Ces conditions d'octroi de l'assistance judiciaire, posées par la jurisprudence sous l'empire de l'article 4 aCst., sont applicables à l'octroi de l'assistance gratuite d'un conseil juridique dans la procédure d'opposition (arrêt du TF du 29.11.2004 [I 557/04] cons. 2.1, publié dans la Revue de l'avocat 2005 n° 3, p. 123). Toutefois, le point de savoir si elles sont réalisées doit être examiné à l'aune de critères plus sévères dans la procédure administrative (Kieser , op. cit., n° 20 ad art. 37). A cet égard, il y a lieu de tenir compte des circonstances du cas d'espèce, de la particularité des règles de procédure applicables, ainsi que des spécificités de la procédure administrative en cours. En particulier, il faut mentionner, en plus de la complexité des questions de droit et de l'état de fait, les circonstances qui tiennent à la personne concernée, comme sa capacité de s'orienter dans une procédure. Dès lors, le fait que l'intéressé puisse bénéficier de l'assistance de représentants d'associations, d'assistants sociaux ou encore de spécialistes ou de personnes de confiance œuvrant au sein d'institutions sociales permet d'inférer que l'assistance d'un avocat n'est ni nécessaire ni indiquée (arrêt du TF du 29.11.2004 [I 557/04] cons. 2.2). En règle générale, l'assistance gratuite est nécessaire lorsque la procédure est susceptible d'affecter d'une manière particulièrement grave la situation juridique de l'intéressé. Sinon, une telle nécessité n'existe que lorsque la relative difficulté du cas s'ajoute à la complexité de l'état de fait ou des questions de droit, à laquelle le requérant n'est pas apte à faire face seul (ATF 130 I 180 cons. 2.2 et les références). b) Le litige de fond qui oppose l'intimée à la recourante porte sur la suspension du droit de cette dernière à l'indemnité . Le 15 janvier 2014, la Caisse de chômage Unia a demandé des renseignements à l'ancien employeur de la recourante à propos des motifs de résiliation du contrat de travail. Ce dernier s'est exprimé à ce sujet le 17 janvier 2014. Par courrier du même jour, X. a présenté sa version des faits à l'intimée. Dans cet écrit de plus d'une page, elle s'est exprimée de manière détaillée, claire et structurée sur les différents reproches qui lui avaient été adressés. Après avoir reçu la décision de suspension de son droit à l'indemnité du 5 février 2015, elle a mandaté une avocate pour y former opposition. Dans celle-ci, la recourante a rappelé les faits et a contesté la faute grave qui lui était imputée (art. 45 al. 4 OACI). Le 20 mars 2014, l'intimée a demandé des renseignements complémentaires afin de pouvoir statuer. Par courrier du 31 mars 2014, la mandataire de la recourante répondait à la demande de l'intimée. Or il

s'agissait de simples questions de fait auxquelles la recourante aurait été à même de répondre seule sans difficultés. Il ressort en effet des différents courriers que la recourante a écrits avant d'être assistée d'une avocate (courrier du 26.11.2013 à son ancien employeur, courrier du 17.01.2014 à l'intimée) qu'elle est tout à fait capable de s'exprimer clairement, de présenter sa version des faits et même d'avancer des arguments juridiques sans l'aide d'un avocat. De plus, tant l'opposition que les renseignements complémentaires fournis à l'intimée le 31 mars 2014 ne soulevaient pas des questions de fait ou de droit particulièrement compliquées. Le besoin d'être assisté d'un avocat n'était ainsi pas donné et les conditions de l'article 37 al. 4 LPGA n'étaient pas remplies en l'espèce, de sorte que le refus d'assistance administrative par l'intimée ne prête pas flanc à la critique.

E. 3

Il suit des considérants qui précèdent que le recours est mal fondé et qu'il doit être rejeté. Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite. Vu le sort de la cause, il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.